



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 12 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASCOMETAL Fos-sur-Mer

Route du quai minéralier
13270 Fos-sur-Mer

Références : D-0793-AIX-2023
Code AIOT : 0006401019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2023 dans l'établissement ASCOMETAL Fos-sur-Mer implanté Route du quai minéralier 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 06/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASCOMETAL Fos-sur-Mer
- Route du quai minéralier 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401019
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Ascométal Fos-sur-Mer est une usine d'aciers spéciaux produisant des blooms, des barres, des billettes, du fil machine et du fil tréfilé à partir de la voie lingot.

L'établissement est divisé en trois secteurs:

- Le secteur aciérie qui élabore les lingots d'acier avec comme outils principaux : un four de fusion (120 tonnes — 1500 à 1600°C), un four d'affinage en poche chauffante, un dégazeur, un coulée en lingots ;
- Le secteur laminoir qui transforme les lingots en blooms, barres, billettes, fil machine. Les

principaux outils sont les fours de réchauffage (fours " Pits " réchauffant les lingots ou blooms de 800 à 1150°C), les fours de traitement (déshydrogénation, détensionnement, tours de traitement thermique, d'austénitisation, bacs de trempe, fours de revenu), les cages de laminage, le parachèvement des barres (ébavurage, grenailage, chanfreinage, sciage, meulage...);

- Le secteur tréfilerie qui transforme le fil machine en fil tréfilé avec le traitement thermique (fours LOI, Stem, Techint), le traitement de surface (décapage et phosphatation) et le tréfilage (avec contrôles et conditionnement). Les aciers spéciaux sont à destination des marchés automobile, roulement, ressort, pétrole/gaz et mécanique.

Cette installation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 193-2017 PC du 16 novembre 2017 et relève de la directive européenne IED relative aux émissions industrielles polluantes ainsi qu'à quotas CO2.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des déchets selon leur typologie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Gestion des laitiers et scories	Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 5.3.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Gestion des battitures	Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 5.3.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Gestion des battitures fines	Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 5.3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Gestion des meulures	Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 5.3.5.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Ancien crassier	Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 5.3.6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Tri 5/7 flux	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-281	/	Mise en demeure, déchets	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Gestion des réfractaires et sable de silice	Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 5.3.7.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activité 2760-2	Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Surface ISD	Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 1.2.3	/	Sans objet
3	Implantation des zones de stockage ou transit de déchets	Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 5.3.1	/	Sans objet
9	Traitement des boues de neutralisation	Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 5.3.6.2	/	Sans objet
10	Traitement des poussières d'aciérie	Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 5.3.6.3	/	Sans objet
13	Tri biodéchets	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-21-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement ayant constaté plusieurs non-conformités, elle propose au Préfet de département un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant compte tenu des prescriptions enfreintes. Ces non-conformités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 et aux objectifs fixés à l'article L.541-1 du code de l'environnement et plus particulièrement la protection de l'environnement et la réduction du stockage de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité 2760-2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Capacité annuelle de l'installation de stockage de déchets de sables et réfractaires : 4 300 tonnes
Constats : Plus de stockage définitif depuis environ 5 ans. Réduction du stock historique avec remise en place du sable trié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surface ISD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à : - 30 ha pour la zone de dépôt des déchets ; - 27 ha après traitement des déchets ; - 15 ha pour les installations industrielles, sur un total de 250 ha pour tout le complexe industriel.
Constats : Pas de données sur les surfaces occupées. Cette prescription n'est pas adaptée au mode d'exploitation actuel, difficilement vérifiable et présente un intérêt environnemental limité en raison de sa formulation. Cette prescription sera réadaptée lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Implantation des zones de stockage ou transit de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : N° de zone / Nature des déchets / Activité 1 / Bois, Végétaux, pneumatiques, matériaux de démolition, bandes transporteuses, traverse de chemin de fer / Transit 2 / Réfractaires, sable de silice / Stockage et transit 3 / Poussières, boues de neutralisations / Stockage 4 / Poussières / Transit 5 / Laitiers / Transit 6 / Battitures / Transit 7 / Poussières, grenailles, meulures / Transit 8 / Boues (neutralisation, phosphatation, décarbonatation) / Transit
Constats : La zone 1 est inutilisée depuis 3 ans. Les autres zones sont utilisées pour la gestion des types de déchets référencés. Un nouveau zonage déchets a toutefois été demandé à l'exploitant afin d'actualiser la cartographie associée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des laitiers et scories

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 5.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les laitiers et scories sont entreposés puis valorisés à 100 % (production annuelle de l'ordre de 35 000 tonnes).
Constats : L'entreposage de déchets en vue d'une valorisation est possible pendant trois ans. Entre 2018 et 2022, l'exploitant a produit 92 599 tonnes de laitiers au total (aucune année ne dépassant les 35 000 tonnes à elle seule). Pendant cette même période, 52 631 tonnes au total ont été valorisées (en externe ou en interne). Il en résulte que les laitiers ne sont pas valorisés à 100%.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Gestion des battitures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 5.3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les battitures produites (production annuelle de l'ordre de 18 000 tonnes) sont entreposées puis valorisés à 100 %.
Constats : L'entreposage de déchets en vue d'une valorisation est possible pendant trois ans. Entre 2018 et 2022, l'exploitant a produit 46 416 tonnes de battitures. Pendant cette même période, 31 299 tonnes ont fait l'objet d'une valorisation (en interne ou en externe). Il en résulte que des battitures ne sont pas valorisées à 100%.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Gestion des battitures fines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 5.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les battitures fines sont entreposées puis valorisées à 100 %.
Constats : L'entreposage de déchets en vue d'une valorisation est possible pendant trois ans. Entre 2018 et 2022, l'exploitant a produit 46 416 tonnes de battitures. Pendant cette même période, 31 299 tonnes ont fait l'objet d'une valorisation (en interne ou en externe). Il en résulte que des battitures ne sont pas valorisées à 100%.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Gestion des meulures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 5.3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les meulures et poussières de grenailage produites (production annuelle de l'ordre de 200 tonnes) sont entreposées puis valorisées à 100 %
Constats : L'entreposage de déchets en vue d'une valorisation est possible pendant trois ans. Entre 2018 et 2022, l'exploitant a produit 125 tonnes de meulures. Pendant cette même période, aucune valorisation externe n'a été réalisée. Il en résulte que les meulures ne sont pas valorisées à 100%.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Ancien crassier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 5.3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité totale de déchets de ce type stockée sur le site est d'environ 200 000 m3. Cette zone de stockage, correspondant à la zone n°3 (définie à l'annexe 3), est réhabilitée depuis juin 2008. La période de surveillance est de 30 ans à compter de cette date. L'exploitant établit une procédure de surveillance consistant a minima à : <ul style="list-style-type: none">- un suivi des eaux souterraines tel que défini à l'article 10.2.4.2 du présent arrêté ;- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de mesures) ;- les observations géotechniques du site avec suivi des repères topographiques.
Constats : L'exploitant n'a pas formalisé de procédure de surveillance et d'entretien du site. Les repères topographiques n'ont pas été réalisés. La surveillance des eaux souterraines n'est pas réalisée selon les dispositions de l'article 10.2.4.2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Traitement des boues de neutralisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 5.3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les boues de la station de neutralisation sont traitées par un filtre à presse. Les boues séchées sont évacuées du site pour un traitement externe via une filière autorisée. Le stockage des boues de neutralisation est interdit au sein du site sidérurgique, excepté celui visé au 5.3.6.1.
Constats : Les boues neutralisées font bien l'objet d'une gestion différenciée et conforme à cette disposition.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Traitement des poussières d'aciérie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 5.3.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage des poussières d'aciérie est interdit au sein du site sidérurgique, excepté celui visé au 5.2.6.1. Les poussières sont entreposées dans un espace confiné.
Constats : La gestion des poussières d'aciérie est conforme à cette disposition.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Gestion des réfractaires et sable de silice

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 5.3.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les briques réfractaires « aciérie » issues du four de l'aciérie, des dégazeurs, des poches de coulées, des plateaux porte-lingotières qui ne sont pas valorisées (valorisation de l'ordre de 40 % pour une production annuelle de l'ordre de 2 500 tonnes) et les sables de silice (production annuelle de l'ordre de 1 600 tonnes non recyclés) faisant l'objet de garanties financières sont stockées sur le site sur la zone n°2 définie à l'annexe 3 prévue à cet effet. Les briques réfractaires des fours des laminoirs (production annuelle de l'ordre de 200 tonnes) sont stockées avec les réfractaires de l'aciérie en attendant une filière de valorisation. Dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude d'impact spécifique aux zones de stockage/ou de transit de déchets et une évaluation des risques pour l'environnement. Cette étude est transmise à l'Inspection des Installations classées dans un délai d'un mois.
Constats : L'étude déchets a été reçue par l'exploitant le 17 mars 2023 et est à sa relecture. Sa transmission à l'Inspection devra être réalisée sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Tri 5/7 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.
Constats : Le tri n'est pas réalisé dans les locaux administratifs. De plus, la nature des déchets dits "DIB" n'est pas spécifié dans le registre déchets. Le traitement identifié pour ces DIB est un traitement D13 (transit, regroupement ou tri) sans information précise sur la gestion ultérieure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Tri biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-21-1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et : - soit une valorisation sur place ; - soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.
Constats : La circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets par les gros producteurs considère qu'il faut prendre 134 g / repas pour la restauration collective. Le restaurant d'entreprise d'Ascométal a servi environ 15 500 repas au titre de l'année 2022. La production de biodéchets estimée est de 2,077 tonnes et est inférieure au seuil des 5 tonnes. Toutefois, ce seuil disparaîtra à compter du 1er janvier 2024 et l'obligation de valorisation sera étendue à tout producteur de biodéchets. Par conséquent, l'exploitant devra valoriser ses biodéchets à partir de cette date.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet